

ACCUEIL SÉCURITÉ



Avril 2017

L'accueil d'un nouvel agent est un moment important. Au-delà de l'obligation réglementaire, bien accueillir un nouvel agent dans une équipe c'est lui donner les moyens de s'intégrer rapidement et durablement dans la collectivité. Informer et former l'agent sur son environnement de travail et les spécificités de son poste dès la prise de fonction favoriseront la maîtrise des risques professionnels tout en améliorant la qualité du travail.

LA FORMATION À LA SÉCURITÉ : UNE OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, dont les dispositions reprennent celles de l'article L.4141-2 du Code du Travail, prévoit l'obligation d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au profit des agents travaillant dans les collectivités et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient de définir le contenu et d'organiser cette formation.

Elle a pour but de diminuer les risques professionnels. En effet, certains accidents trouvent leur origine dans une méconnaissance des dangers auxquels un agent est susceptible d'être exposé.

L'établissement d'un document signé par l'agent formé attestant avoir reçu la formation (voir modèle en annexe) permet de justifier sa réalisation. Cependant ce document ne dégage pas la responsabilité de l'autorité territoriale en cas d'accident de service.



L'ACCUEIL À LA SÉCURITÉ : BUT ET CONTENU DE LA FORMATION

La formation a pour objet d'instruire l'agent sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

A cet effet, les informations et instructions lui sont données à propos :

- ↔ des **conditions de circulations sur les lieux de travail** : montrer les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux ainsi que les issues et dégagements de secours
- ↔ des **conditions d'exécution du travail** : enseigner à l'aide de démonstration les gestes et comportements les plus sûrs pour exécuter ses fonctions
- ↔ de **la conduite à tenir en cas d'accident** ou de sinistre
- ↔ des **responsabilités encourues** : sensibiliser sur les risques de mise en jeu de leur responsabilité personnelle civile, administrative ou pénale.



L'action de formation à la sécurité a pour but d'expliquer à chaque travailleur l'origine des risques et l'intérêt des mesures de prévention qui en découlent.

La formation doit être appropriée et adaptée en fonction des risques inhérents aux activités de l'agent. Celle-ci doit également tenir compte de la formation, de l'expérience professionnelle et de la qualification de l'agent.

L'ACCUEIL À LA SÉCURITÉ : ORGANISATION

Cet accueil s'organise en interne, et peut être par exemple réalisé à différents niveaux :

Les **ressources humaines** pour :

- ✓ la présentation de la collectivité
- ✓ la présentation des démarches administratives générales
- ✓ le rappel des droits et obligations
- ✓ la remise des éléments du règlement intérieur
- ✓ le recueil des documents administratifs (attestation de formation, permis de conduire...)



Le **responsable du service** d'accueil (pouvant se faire aider par l'assistant de prévention) pour :

- ✓ les modalités pratiques du parcours d'intégration
- ✓ la présentation du service et son organisation
- ✓ la visite des locaux de travail et le rappel des consignes de secours et d'évacuation spécifiques
- ✓ la fourniture des Equipements de Protection Individuelle (EPI)
- ✓ le rappel des responsabilités liées aux missions réalisées
- ✓ la présentation des acteurs de la prévention et des registres de sécurité

Le tuteur au sein du service pour :

- ✓ l'accompagnement sur le poste de travail
- ✓ le rappel des risques, consignes et mesures de protection à mettre en œuvre

L'ACCUEIL À LA SÉCURITÉ : LES PERSONNES CONCERNÉES

L'accueil doit être réalisé le plus tôt possible, sur les lieux de travail, pendant le temps de travail et rémunéré comme tel.

Les agents de la collectivité sont bénéficiaires de la formation :

- ☒ lors de l'entrée en fonction
- ☒ lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation de locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux
- ☒ en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées
- ☒ en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires
- ☒ à la demande du médecin du service de médecine professionnelle et préventive; une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle



Au même titre que les agents permanents de la collectivité, les travailleurs saisonniers doivent bénéficier d'information et de formation dans le cadre de leur intégration.